

Comité de bassin Séance plénière

6 juillet 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

1.	Diffusion	2
2.	Délibérations	4
_		
3.	Liste de présence	36

Comité de bassin

Séance plénière

6 juillet 2017

Diffusion

-	Monsieur le ministre d'Etat, en charge de la transition écologique et solidaire (Voie administrative : Direction de l'eau et de la biodiversité)	(3 ex.)
-	Mesdames et Messieurs les membres du comité de bassin Loire-Bretagne	(1 ex.)
-	Mesdames et Messieurs les participants de droit	(1 ex.)
Po	our information	
-	Mesdames et Messieurs les présidents des commissions locales de l'eau	(1 ex.)
-	Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux	(1 ex.)
-	Autres agences de l'eau	(1 ex.)

Comité de bassin

Séance plénière

6 juillet 2017

Délibérations

L'an deux mille dix-sept, le six juillet à dix heures, le comité de bassin Loire-Bretagne s'est réuni au Centre de conférences d'Orléans (9, place du 6 juin 1944, 45000 Orléans) sous la présidence de Monsieur Joël PELICOT, président.

2017-05	Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 23 mars 2017
2017-06	Adoption du règlement intérieur modifié du comité de bassin
2017-07	Avis portant sur le projet de révision du Sage du bassin versant de l'Huisne

COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 6 juillet 2017

Délibération n° 2017 - 05

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 23 MARS 2017

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu le règlement intérieur modifié du comité de bassin adopté par délibération n° 2014-01 du 10 juillet 2014

DÉCIDE:

Article unique

D'approuver le procès-verbal de la séance plénière du comité de bassin du 23 mars 2017.

Le Président du comité de bassin Loire-Bretagne

Joël PELICOT

COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 6 juillet 2017

Délibération n° 2017 - 06

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR MODIFIÉ DU COMITÉ DE BASSIN

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2014-01 modifiée du 10 juillet 2014 portant adoption du règlement intérieur,

DÉCIDE:

Article unique

D'adopter le règlement intérieur modifié joint en annexe.

Le président du comité de bassin Loire-Bretagne

Joël PELICOT

COMITÉ DE BASSIN LOIRE-BRETAGNE

9^e Comité de bassin 2014 – 2020

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Approuvé par délibération n° 2014. 01 du comité de bassin du 10 juillet 2014)

(Modifié par délibération n° 2014. 06 du comité de bassin du 2 octobre 2014)

(Modifié par délibération n° 2014. 10 du comité de bassin du 11 décembre 2014)

(Modifié par délibération n° 2015. 07 du comité de bassin du 9 juillet 2015)

(Modifié par délibération n° 2015. 13 du comité de bassin du 8 octobre 2015)

(Modifié par délibération n° 2016. 06 du comité de bassin du 26 mai 2016)

(Modifié par délibération n° 2017. 06 du comité de bassin du 6 juillet 2017)

SOMMAIRE COMPOSITION TITRE 1. Article 1 Composition **DESIGNATION DES MEMBRES** TITRE 2. Article 2 Règles de désignation Article 3 Modalités d'exercice du mandat PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCES TITRE 3. Article 4 Modalités d'élection Article 5 Mandat Article 6 Rôle TITRE 4. **BUREAU** Article 7 Composition Article 8 Rôle **COMPETENCES** TITRE 5. Article 9 Compétences **FONCTIONNEMENT** TITRE 6. Article 10 Modalités générales de fonctionnement Article 11 Séances plénières Article 12 Commissions du comité de bassin TITRE 7. ORGANISMES EXTERIEURS AU COMITE DE BASSIN Article 13 Désignations aux organismes extérieurs **DIVERS** TITRE 8. Article 14 Assiduité des membres Article 15 Formation des membres Article 16 Frais de déplacement Article 17 Interprétation du règlement intérieur

Annexes

Annexe 1
Annexe 2

Annexe 3

3

5

5

6

7 7

8

8

9

9

10

13

17

18

18

18

18

19

Modalités de vote pour les élections et les autres décisions

Compétences du comité de bassin

Commissions territoriales

TITRE 1 - COMPOSITION

ARTICLE 1 - Composition

Le comité de bassin est constitué¹ :

1°) pour 40 %, d'un premier collège composé de représentants des conseils généraux et régionaux, et majoritairement de représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau ;

2°) pour 40 %, d'un deuxième collège composé de représentants des diverses catégories d'usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et des personnes qualifiées.

Ce collège est composé des trois sous collèges suivants :

- le sous collège des usagers non professionnels,
- le sous collège des usagers professionnels « agriculture, pêche, aquaculture, batellerie et tourisme,
- le sous collège des usagers professionnels « entreprises à caractère industriel et artisanat ».

Les personnalités qualifiées et les représentants des conseils économiques et sociaux environnementaux régionaux forment une quatrième composante du collège des usagers non incluse dans ces trois sous collèges.

3°) pour 20 %, d'un troisième collège composé de représentants de l'Etat ou de ses établissements publics concernés.

-

¹ Article L 213-8 du code de l'environnement et décret modifié du 15 mai 2007 Arrêté du 27 juin 2014

Le nombre des membres du comité de bassin Loire-Bretagne est fixé à 190 comme suit ² :

	Co	llectivités territo	riales 40 %		Usagers 40 %	Etat/Ets pub 20 %	Total
Conseils Régionaux		Conseils Gén	éraux	Communes ou groupements de communes	Organisations professionnelles, associations agréées, institutions représentatives, personnes qualifiées		
	total	do	ont				
		Au titre du département	Au titre de la coopération inter- départementale				
8	29	28	1	39	76	38	190
		76			76	38	190

La liste détaillée des membres est fixée par les textes suivants (cf. annexe 3) :

- pour les représentants des régions, des départements et des usagers : par l'arrêté du 15 mai
 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin,
- pour les représentants de l'Etat et de ses établissements publics : par le décret n°2011-196 du 21 février 2011.

.

² Article D 213-17 du code de l'environnement

TITRE 2 - DESIGNATION DES MEMBRES

ARTICLE 2 - Règles de désignation :

Les membres du comité de bassin Loire-Bretagne sont désignés comme suit :

Collège des collectivités territoriales³:

« Les représentants des conseils régionaux et généraux sont élus par et parmi leurs membres.

Les membres de conseils généraux représentés au titre de la coopération interdépartementale sont désignés par le président de l'assemblée des départements de France.

Les représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau sont désignés parmi les membres de leur assemblée délibérante par l'association des maires de France ».

Collège des usagers⁴:

Les organismes représentatifs des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des associations agréées et des instances représentatives sont chargés de désigner leurs représentants. Certains organismes sont désignés par le Préfet coordonnateur de bassin.

« Les représentants des milieux socioprofessionnels sont désignés par les comités économiques et sociaux des régions dont les conseils régionaux sont représentés au comité de bassin ».

L'agrément des personnes qualifiées est proposé par le préfet coordonnateur de bassin au Ministre en charge de l'environnement.

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics⁵ :

« Un décret établi la liste des représentants, ès qualité, de l'Etat et de ses établissements publics ».

ARTICLE 3 - Modalités d'exercice du mandat :

« La durée du mandat des membres qui ne représentent pas l'Etat est de six ans⁶ »

« Le représentant qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions » que celles stipulées à l'article précédent⁷.

³ Article D.213-19.I.du code de l'environnement

⁴ Article D.213-19.II du code de l'environnement et article 6 de l'arrêté du 15 mai 2007 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin modifié

⁵ Article D 213-17. III. du code de l'environnement

⁶ Article D 213-20 du code de l'environnement

⁷ Article 4 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006

TITRE 3 - PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCES

ARTICLE 4 - Modalités d'élection :

4-1 - Election du président du comité de bassin :

« Le comité élit tous les trois ans un président »8

Le président est un représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales, ou une personnalité qualifiée⁹.

Il est élu par les représentants du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, et par les représentants du collège des usagers (représentants des organisations socioprofessionnelles et personnalités qualifiées compris).

4-2 - Election des 3 vice- présidents du comité de bassin :

« Le comité élit tous les trois ans trois vice-présidents » 10

Chacun des trois sous collèges (usagers non professionnels ; usagers professionnels agriculture, pêche, aquaculture, batellerie et tourisme ; usagers professionnels entreprises à caractère industriel et artisanat) dispose d'un vice-président issu de ses membres.

Les vices présidents sont élus par les représentants du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, et par les représentants du collège des usagers (représentants des organisations socioprofessionnelles et personnalités qualifiées compris).

4-3 – Election du 4^e vice- président du comité de bassin :

« Lorsque le président du comité de bassin élu est une personne qualifiée, un vice-président supplémentaire est élu parmi les membres du collège des collectivités territoriales et de ses groupements. » 11

4-4 Modalités d'élection :

Le président et les vice-présidents sont élus par un vote au scrutin secret à deux tours : majorité absolue au premier tour, majorité relative au second tour.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

¹¹ Article D213-17–II–1° du code de l'environnement

⁸ Article D.213-19.III du code de l'environnement

⁹ Article D.213-19.III du code de l'environnement

¹⁰ Article D.213-19.III du code de l'environnement

ARTICLE 5 - Mandats:

Président :

En cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou de décès, il est procédé à l'élection d'un nouveau président.

L'un des vice-présidents assume les fonctions de président jusqu'à l'élection du nouveau président du comité de bassin.

En cas de vacance ou d'indisponibilité, le doyen d'âge des vice-présidents assure la fonction de président.

Vice-président :

En cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, ou de décès, il est procédé à l'élection d'un nouveau vice-président, selon les mêmes modalités de vote prévues à l'article 4 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 6 - Rôle:

Pour les séances plénières du comité de bassin, le président :

- préside de droit la séance ; s'il en est provisoirement empêché, il est remplacé par l'un des vice-présidents
- arrête l'ordre du jour du comité de bassin ; il peut, en séance, ajouter ou supprimer un ou plusieurs points à l'ordre du jour
- s'assure que le quorum est atteint afin que l'assemblée puisse valablement délibérer
- donne connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour
- fait adopter le procès verbal de la séance précédente ; les modifications portant sur le projet de procès verbal doivent être communiquées par écrit au président avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle il doit être adopté
- désigne des rapporteurs qui sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour ; ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité de bassin
- ouvre et lève les séances, dirige les débats, donne la parole dans l'ordre des demandes, accorde les suspensions de séance dont il fixe la durée
- dirige les opérations d'élections des membres du comité de bassin (cf. annexe 2)
- soumet les délibérations, propositions, amendements, vœux, au vote du comité de bassin
- en cas de vote à scrutin secret, désigne au minimum deux assesseurs afin de procéder aux opérations de vote
- proclame le résultat des scrutins.

En dehors des réunions plénières, le président :

- assure la représentation du comité de bassin
- préside le bureau du comité de bassin dont il fixe la date des réunions et arrête l'ordre du jour
- peut saisir les présidents des commissions permanentes sur tout sujet qu'il souhaite voir inscrit à l'ordre du jour
- est chargé de faire respecter le règlement intérieur du comité de bassin.

TITRE 4 - BUREAU

ARTICLE 7 - Composition:

Le comité de bassin crée en son sein un bureau composé de 19 membres :

- le président du comité de bassin,
- les 3 vice-présidents,
- les présidents des 5 commissions permanentes
- le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre,
- le Directeur régional des finances publiques de la région Centre,
- un représentant de la profession agricole,
- un représentant des associations de protection de la nature,
- un représentant des CESER ou des personnes qualifiées,
- un représentant des associations de consommateurs,
- un représentant des producteurs d'électricité,
- un représentant de la profession industrielle.

Le bureau est présidé par le président du comité de bassin. Il peut appeler toute personne à assister aux réunions du bureau en qualité d'expert ou d'invité.

ARTICLE 8 - Rôle:

Le bureau est notamment chargé :

- d'élaborer le règlement intérieur du comité de bassin, et de le proposer à l'adoption lors d'une prochaine séance plénière
- d'orienter le travail des commissions
- de formuler ses prescriptions au secrétaire du comité pour la constitution et la présentation des dossiers, et le déroulement des séances du comité.

TITRE 5 - COMPETENCES

ARTICLE 9 - Compétences :

« Le comité de bassin est consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées », « il définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe [...] à l'élaboration des décisions financières de cette agence » ¹²

Le tableau en annexe 1 détaille les domaines de compétences sur lesquels le comité de bassin se prononce.

Lorsque le conseil d'administration de l'agence de l'eau saisit le comité de bassin pour avis conforme sur le programme pluriannuel d'intervention et les taux de redevances, le président du conseil d'administration transmet la délibération correspondante au président du comité de bassin. Le délai d'un mois dans lequel le comité se prononce court à compter de la date de la délibération.

TITRE 6 - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 - Modalités générales de fonctionnement :

Les séances du comité de bassin sont publiques.

Nombre de réunions :

« Le comité se réunit au moins une fois par an, il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement » 13

Le président du comité de bassin arrête chaque semestre un projet de calendrier de travail au vu des dossiers sur lesquels le comité de bassin devra se prononcer (cf. annexe 1).

Autres participants aux séances du comité de bassin :

Membres de droit :

« Le président du conseil d'administration, le directeur général de l'agence de l'eau, le contrôleur financier et le commissaire du gouvernement auprès de l'agence de l'eau assistent de droit aux séances du comité avec voix consultative » 14.

Invités permanents :

Les présidents des commissions locales de l'eau, les présidents d'établissements publics territoriaux de bassin et les présidents des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux sont invités à assister aux séances plénières du comité de bassin.

Collaborateurs:

Les collaborateurs des membres du comité de bassin peuvent assister aux séances du comité en fonction des places disponibles.

¹² Article L. 213-8 du code de l'environnement

¹³ Article D 213- 25 du code de l'environnement

¹⁴ Article D 213-25 du code de l'environnement

Autres invités :

Toute personne peut être appelée par le président, en qualité d'expert ou d'invité, à assister aux séances du comité.

Accueil du public :

Le public est accueilli sur les lieux de réunion du comité dans un espace qui lui est réservé et dans la limite des places disponibles. Une inscription préalable doit avoir lieu au plus tard la veille de la réunion, avant 18 h, auprès du secrétariat des instances de bassin qui demandera un justificatif d'identité. Le public a accès uniquement à la réunion.

Les dates des séances plénières du comité sont disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau et dans ses publications externes à destination des acteurs de l'eau.

Le public ne prend pas part aux débats.

Rôle du secrétariat du comité de bassin :

« L'agence de l'eau correspondant à la circonscription du comité de bassin assure son secrétariat » 15

Elle assure également celui de ses diverses commissions permanentes et groupes de travail.

Le directeur général de l'agence en tant que secrétaire :

- assure la préparation des réunions du comité de bassin
- adresse les convocations et la documentation relative aux réunions
- rapporte les affaires qui lui sont confiées par le président
- rédige le projet de procès-verbal
- prend note des votes pour les avis, avis conformes, vœux et en assure la diffusion aux membres du comité de bassin, au ministère chargé du développement durable et au Préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 11 - Séances plénières :

Convocations:

Le comité de bassin « se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci » ¹⁶

Le président du comité de bassin consulte le Préfet coordonnateur de bassin sur le projet d'ordre du jour des séances plénières.

Le directeur général de l'agence adresse les convocations accompagnées de l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion. Les documents se rapportant à la réunion sont mis en ligne sur l'extranet instances dédié aux membres des instances, au plus tard 15 jours avant la tenue de la réunion. Ces documents sont adressés aux membres en version papier dans un second temps et dans les meilleurs délais

¹⁵ Article D 213-27 du code de l'environnement

¹⁶ Article 5 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006

Pouvoir donné à un autre membre :

« Un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de 2 mandats » 17

Tout membre du comité de bassin empêché d'assister à une séance peut donner un pouvoir à un membre de son choix y compris le président du comité de bassin.

Le pouvoir doit indiquer l'identité du mandataire et être signé par le mandant (signature manuscrite). Afin de faciliter la gestion des réunions, il doit être remis au plus tard la veille de la séance, à 18 heures, au secrétariat des instances.

Pendant les séances, tout membre peut donner pouvoir à un membre présent lorsqu'il quitte définitivement la séance. Dans ce cas, il doit le déposer sur place au secrétariat du comité de bassin, à défaut le pouvoir n'est pas valable.

Représentation des membres de l'État et des établissements publics :

« Les membres [...] qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent » 18

Les représentants ès qualité de l'État et des établissements publics peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Dans ce dernier cas, le représentant jouit alors des mêmes droits, y compris ceux de recevoir pouvoir d'un autre membre (dans la limite de 2).

Quorum :

« Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents... ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint le comité délibère valablement sans condition

de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé 19 .

Les membres de droit ne sont pas comptabilisés dans le quorum.

Le guorum est atteint lorsque 95 membres du comité sont présents ou ont donné pouvoir.

Le président vérifie le quorum en début de séance. Il est requis pour tous les points inscrits à l'ordre du jour nécessitant une délibération du comité.

■ Déroulement des séances :

Le président du comité de bassin préside les séances plénières conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.

Rapporteurs :

« Des rapporteurs désignés par le président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité » ²⁰.

¹⁷ Article R.213-24.I du code de l'environnement

¹⁸ Article 3 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006

¹⁹ Article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006

 $^{^{\}rm 20}$ Article D 213-25 du code de l'environnement

Modalités de vote

Modalités générales :

Les membres de droit peuvent s'exprimer sur tout sujet évoqué en séance mais ils ne prennent pas part aux votes. Seuls les membres du comité présents votent. Les membres ayant reçu pouvoir d'un autre membre votent en lieu et place du membre absent y compris en cas de vote par collège. Il en est de même pour les membres de l'État et des établissements publics lorsqu'ils sont représentés.

Les bulletins blancs ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés pour le calcul de la majorité. Ils sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal.

Vote électronique :

Les votes sont organisés sous forme électronique.

Le dispositif de vote utilisé garantit l'anonymat du vote de chaque membre du comité de bassin.

Les membres du comité de bassin se verront remettre en début de séance un boitier leur permettant de voter en leur nom, puis un boitier par pouvoir détenu.

Le président du comité de bassin ouvre et clôt chaque temps de scrutin.

L'abstention est le refus de donner un avis (favorable ou défavorable). Le vote blanc est la volonté de se démarquer du choix proposé.

Le membre du comité de bassin qui ne souhaite pas participer au vote ne doit pas utiliser le boitier de vote

Le résultat du vote s'affichera quelques instants après la clôture du scrutin par le président du comité de bassin.

Lorsqu'un membre quitte définitivement la séance et qu'il donne pouvoir à un autre membre du comité de bassin :

- il se présente au secrétariat de séance afin que son heure de départ soit enregistrée pour le suivi du quorum.
- il indique le nom du membre à qui il a donné son pouvoir et son boitier de vote.
- il remet au secrétariat les boitiers restants en cas de détention de pouvoir (s).

Lorsqu'un membre quitte définitivement la séance sans donner pouvoir à un autre membre du Comité de bassin :

- il se présente au secrétariat de séance afin que son heure de départ soit enregistrée pour le suivi du quorum
- il remet le(s) boitier(s) remis en début de séance.

Déontologie :

« Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération » 21.

L'application de cette disposition aux membres du comité de bassin est prévue par l'article R. 213-24 du code de l'environnement, selon lequel « le décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la

12/28

Comité de bassin - 17 - 6 jullet 2017

²¹ Article 13 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif est applicable aux comités de bassin »

Les membres du comité de bassin ne doivent donc ni participer ni voter dans le cadre des délibérations au sujet desquelles ils ont un intérêt personnel.

Délibérations :

Les délibérations prises par le comité de bassin lors de ses séances plénières sont communiquées à tous les membres du comité de bassin y compris les membres de droit ainsi qu'aux ministères concernés.

Procès verbaux :

Le procès verbal de la séance du comité de bassin est communiqué à chaque membre y compris aux membres de droit. Ceux-ci peuvent demander par écrit au président du comité de bassin, des modifications avant son adoption. Le projet de procès verbal et les modifications proposées sont ensuite soumis à l'approbation du comité de bassin.

ARTICLE 12 – Commissions du comité de bassin :

Commissions permanentes :

« Le comité de bassin peut constituer des commissions permanentes. Dans les limites qu'il fixe, il peut leur déléguer sa compétence pour émettre les avis prévus à l'article L. 213-8, à l'exception de ceux relatifs au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances » ²².

■ Présidence des commissions :

Les commissions sont présidées par des membres élus par le comité de bassin.

Chaque commission élit un vice-président. Celui-ci préside la commission en cas d'absence ou d'empêchement du président. ²³

Fonctionnement des commissions :

Les commissions sont composées de membres qui s'y inscrivent.

Le mandat des membres des commissions est de six ans. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie à raison des fonctions qu'ils exercent, expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

En l'absence de composition type, le président du comité de bassin s'assure que le nombre d'inscrits permette aux commissions de fonctionner correctement, et veille notamment à ce qu'il y ait une représentation équilibrée entre les différents collèges.

Le directeur général de l'agence adresse les convocations accompagnées de l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion. Les documents se rapportant à la réunion sont mis en ligne sur l'extranet instances dédié aux membres des instances, au plus tard 15 jours avant la tenue de la réunion. Ces documents sont adressés aux membres en version papier dans un second temps et dans les meilleurs délais

²² Article D213-22.II du code de l'environnement

²³ Article 3 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006

Les commissions émettent des avis sur les dossiers soumis au comité de bassin relevant de leur domaine de compétence. Aucune règle de quorum n'est requise pour exprimer un avis.

Les membres des commissions ne peuvent donner mandat à un autre membre.

Seuls les membres du collège de l'Etat et de ses établissements publics peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Les membres des collèges des collectivités territoriales et des usagers absents ne peuvent pas se faire représenter.

Les membres des collèges collectivités territoriales, usagers et Etat ou établissements publics (hors le secrétariat technique de bassin) ne peuvent pas se faire accompagner de collaborateurs.

Des membres extérieurs sont associés aux travaux des commissions Inondations, plan Loire et Littoral. Ceux-ci peuvent se faire représenter aux réunions des commissions, mais ne peuvent pas prendre part aux votes émis lors des réunions.

Par ailleurs, toute personne peut être appelée par le président de la commission, en qualité d'expert ou d'invité à assister aux réunions des commissions.

Le secrétaire du comité de bassin assiste aux séances des commissions avec voix consultative. Il prépare les travaux des commissions, en rédige les conclusions et organise, avec les rapporteurs des commissions, la présentation au comité de bassin.

Le comité est tenu régulièrement informé des travaux des commissions.

Commission Finances et Programmation:

Elle est chargée de l'examen des taux des redevances, des programmes pluriannuels d'intervention de l'agence de l'eau ainsi que de leurs adaptations et révisions, soumis à l'avis conforme du comité de bassin. Les dispositifs d'application ou de mise en œuvre des modalités du programme relèvent quant à elles de la seule compétence du conseil d'administration de l'agence de l'eau.

Commission Planification:

Elle suit les travaux relatifs à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau et notamment à l'adoption par le comité de bassin du schéma directeur et d'aménagement des eaux (Sdage) ainsi que du programme pluriannuel de mesures.

La commission prépare également les avis du comité de bassin sur :

- les périmètres et les projets de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) adoptés par les commissions locales de l'eau (CLE),
- les périmètres d'intervention des établissements publics territoriaux de bassin,

De manière générale, la commission Planification prépare les avis du comité de bassin sur tous sujets sur lesquels il est consulté par le Préfet coordonnateur de bassin (cf. annexe 1 compétences du comité de bassin) et qui ne relèvent pas des attributions explicites de l'une ou l'autre des commissions décrites au présent article.

Commission Inondations, Plan Loire:

Elle prépare les travaux et avis du comité de bassin relatifs à l'élaboration et la mise à jour des évaluations préliminaires des risques d'inondation, des cartes des surfaces inondables, des cartes des risques d'inondation, des plans de gestion du risque d'inondation.

Pour les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont la labellisation relève d'une instance de labellisation nationale, elle émet l'avis de bassin.

Pour les PAPI dont la labellisation relève d'une instance de labellisation de bassin, elle émet un avis et la labellisation est prononcée par le comité de bassin.

Elle suit les questions relatives au programme interrégional Loire grandeur nature notamment son élaboration, son exécution, ses résultats et en particulier les travaux de la plateforme eau espace espèces et la plateforme estuaire. Elle prépare les avis à prendre par le comité de bassin.

Sont associés aux travaux de la commission 12 membres extérieurs au comité de bassin :

- le Préfet de la zone défense ouest et un directeur régional des affaires culturelles,
- 5 représentants d'établissements publics territoriaux de bassin, 3 représentants de groupements de collectivités ayant en charge l'aménagement du territoire, et 2 représentants d'associations de sinistrés en victimes d'inondations. Ces 10 membres sont proposés par le Préfet coordonnateur de bassin.

Commission Communication et action internationale :

Elle est chargée de fixer les orientations générales et de proposer les grands axes de la politique de communication du comité de bassin qui vise notamment à :

- mobiliser les acteurs pour permettre une concertation efficace sur les orientations de la politique de l'eau dans le bassin et favoriser ainsi l'émergence de solutions partagées
- participer au développement de l'éducation à l'environnement, en améliorant l'accès à l'information sur l'eau
- associer le public à la décision, notamment dans le cadre des consultations organisées lors de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article 14 de la directive cadre sur l'eau.

Elle est également chargée de fixer les orientations générales et de proposer les grands axes de la politique de coopération décentralisée institutionnelle et les aides à caractère humanitaire en application de la loi Oudin-Santini. Elle peut proposer au comité de bassin des axes d'intervention géographique prioritaire dans le cadre défini par les ministères concernés. Elle examine les demandes d'aides financières dans le cadre du programme d'intervention de l'agence de l'eau en vue de la décision de son conseil d'administration.

Commission Littoral:

Elle suit plus particulièrement les questions relatives au littoral, qu'il s'agisse des eaux marines (en relation notamment avec les usages baignades, conchylicoles...), ou des eaux saumâtres ou douces en lien direct avec le littoral (estuaires, marais littoraux...), dans la perspective de l'élaboration et du suivi du Sdage et des Sage, ainsi que du programme d'intervention de l'agence de l'eau et des différents opérateurs publics.

Sont associés aux travaux de la commission 6 membres extérieurs au comité de bassin :

- 1 représentant des ports de plaisance
- 1 représentant de la conchyliculture
- 1 représentant d'un comité régional du tourisme
- 1 représentant de l'association nationale des élus du littoral
- 1 représentant d'un parc marin
- 1 représentant d'un comité des pêches

Commissions territoriales et forums de l'eau

« Les membres des trois collèges ...représentant un sous-bassin peuvent se constituer en commission territoriale. Elle a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ce sous-bassin et de veiller à l'application de ces propositions » (article L. 213-8 du code de l'environnement).

« Le comité de bassin détermine le périmètre et la composition de ses commissions territoriales » (article D 213-22 du code de l'environnement).

Il est créé 6 commissions territoriales dont le périmètre figure en annexe 3.

Les représentants des 3 collèges sont répartis dans les commissions en fonction de leur origine géographique. Les membres du comité de bassin peuvent s'inscrire à plusieurs d'entre elles notamment lorsqu'ils exercent des missions transversales ou qu'ils ne sont pas représentés sur l'ensemble du bassin.

Les commissions territoriales jouent un rôle important dans la mise en oeuvre du Sdage et du programme de mesures ainsi que dans les phases de révision.

Elles sont notamment chargées :

- d'examiner les avis émis sur le volet local du Sdage et du programme de mesures,
- d'assurer localement le suivi et l'évaluation des actions du programme de mesures au niveau territorial,
- d'assurer le rapportage auprès du comité de bassin et formuler toutes propositions concernant le sous-bassin.

Elles sont informées de l'exécution du programme d'intervention de l'agence de l'eau et des actions significatives conduites sur le territoire.

Elles examinent et formulent un avis sur toutes questions se rapportant au sous bassin, à la demande du président du comité de bassin.

Par ailleurs, les commissions territoriales se réunissent sous la forme de forums de l'eau lorsqu'elles visent à conforter les relations entre le comité de bassin et les différents acteurs locaux.

Les forums de l'eau sont des lieux de concertation, d'échanges et d'informations des acteurs de l'eau du territoire.

Le secrétariat des commissions territoriales et des forums de l'eau est assuré par l'agence de l'eau qui mandate sa délégation régionale correspondant au sous bassin concerné.

Commission relative au milieu naturel aquatique :

« Le comité de bassin institue une commission relative au milieu naturel aquatique composée :

1° Pour les trois quarts au moins, de membres du comité de bassin ;

2° Majoritairement, de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1, de fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, d'associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et en eau marine, de l'aquaculture et de la conchyliculture.

La commission relative au milieu naturel aquatique est consultée par le président du comité de bassin sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en matière de protection des milieux aquatiques. Elle peut également être consultée par le président du comité de bassin sur toute question concernant les milieux aquatiques dans le bassin.

L'avis de la commission est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de sa saisine »²⁴.

Les 10 représentants extérieurs au comité de bassin sont :

- six représentants d'associations : 2 représentants d'associations de protection de l'environnement, 2 représentants de conservatoires régionaux des espaces naturels et 2 représentants de fédérations des associations de pêche et de protection du milieu aquatique
- quatre autres membres : 2 présidents de commissions locales de l'eau, 1 représentant des établissements territoriaux de bassin et 1 scientifique.

TITRE 7 - ORGANISMES EXTERIEURS AU COMITE DE BASSIN

ARTICLE 13 - Désignations aux organismes extérieurs :

Le comité de bassin est chargé de désigner des membres parmi son assemblée au Comité national de l'eau, et au comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire Bretagne.

Comité National de l'Eau :

« Le Comité national de l'eau a pour mission :

- 1° De donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins et sur tout problème commun à deux ou plusieurs bassins ou groupements de bassins ;
- 2° De donner son avis sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;
- 3° De donner son avis sur les projets de décret concernant la protection des peuplements piscicoles ;
- 4° De donner, sur proposition d'un comité consultatif constitué en son sein, son avis sur le prix de l'eau facturé aux usagers et la qualité des services publics de distribution d'eau et d'assainissement. »²⁵

Il est composé:

- du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics
- de deux députés et deux sénateurs
- de deux membres du Conseil économique et social
- des présidents des comités de bassin
- du collège des représentants des collectivités territoriales et de ses établissements publics
- du collège des représentants des usagers
- de deux présidents de commission locale de l'eau
- de personnalités qualifiées, dont le nombre ne peut être supérieur à huit
- du président du Conseil national de la protection de la nature ».

« Le collège des représentants des collectivités territoriales comprend :

²⁴ Article D 213-28 du code de l'environnement

²⁵ Article L 213-1 du code de l'environnement

 Des représentants élus par chaque comité de bassin parmi les membres de son collège des représentants des collectivités territoriales, à raison de six représentants pour chacun des bassins Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne comprenant au moins un représentant des communes. »²⁶

La parité doit être assurée pour la désignation des représentants des collectivités territoriales Le recours à un scrutin de liste paritaire doit donc être privilégié.

 Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du Bassin Loire-Bretagne :

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 prévoit la constitution du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères.

Cet arrêté prévoit que le comité, présidé par le Préfet coordonnateur de bassin, comprend :

« Quatre représentants des collectivités locales désignés par les membres représentant ces collectivités au comité de bassin Loire-Bretagne et choisis en son sein, et quatre représentants des différentes catégories d'usagers désignés par les membres représentant ces catégories d'usagers au comité de bassin et choisis en son sein ».

TITRE 8 - DIVERS

ARTICLE 14 - Assiduité des membres :

« En cas d'absence de l'un des membres lors de trois séances consécutives du comité de bassin, indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres [ce qui signifie qu'un membre qui a donné un pouvoir est noté comme absent au titre de cette règle], le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant : le membre du comité de bassin dont l'absentéisme est ainsi porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée »

A défaut de réponse de l'instance ayant procédé à sa désignation dans le délai imparti, le membre du comité de bassin est déchu de son mandat. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir » ²⁷.

Le secrétariat des instances de bassin tient à jour un tableau de suivi de présence des membres du comité de bassin.

ARTICLE 15 - Formation des membres :

« Le comité de bassin peut organiser des formation adaptées ouvertes à chacun de ses membres.

Ce programme de formation et les moyens correspondants sont inclus dans les programmes pluriannuels d'intervention prévus à l'article L.213-9-1 du code de l'environnement, approuvés par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau après avis conforme du comité de bassin » ²⁸.

ARTICLE 16 - Frais de déplacements :

« Les fonctions de président ou de membre du comité de bassin ne donnent pas lieu à rémunération. Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres ainsi que des personnes appelées à siéger avec voix consultative est effectué selon les modalités prévues par le décret

²⁸ Article D 213-25 du code de l'environnement

²⁶ Article D 213-4 du code de l'environnement

²⁷ Article D 213-20 du code de l'environnement

n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État » ²⁹.

« Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de l'agence de l'eau » 30.

ARTICLE 17 – Interprétation du règlement intérieur :

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement intérieur est résolue au sein du comité et fait l'objet d'un vote.

ANNEXES

Annexe 1

Compétences du comité de bassin

Modalités de vote pour les élections et les autres décisions

Annexe 3

Commissions territoriales

 $^{^{29}\,\}mathrm{Article}$ D 213-26 du code de l'environnement $^{30}\,\mathrm{Article}$ D 213-27 du code de l'environnement

COMPÉTENCES DU COMITÉ DE BASSIN

Thèmes	Références du code de l'environnement	Domaine de compétences	Qui saisit ?	Délai	Saisine du comité de bassin : avis conforme, avis, agrément	Remarques complémentaires
	Art L 213-9-1	Programme pluriannuel d'intervention	Conseil d'administration	1 mois à compter de sa saisine	Avis conforme	Si avis défavorable ou absence d'avis : saisine par le CA dans les 2 mois qui suivent Nouveau délai d'1 mois pour se prononcer, à
Comités de bassin et Agences de l'eau	Art D 213-23	Taux de redevances	Conseil d'administration	1 mois à compter de sa saisine	Avis conforme	défaut avis réputé conforme favorable. Si avis défavorable les conditions générales d'aides de l'année précédente et le taux de redevances continuent de s'appliquer jusqu'à l'obtention d'un avis conforme. Publication des délibérations sur les taux de redevances au JO
	Art L 213-9-2 III	Coopération internationale			Avis sur les conventions passées par l'agence pour des actions de coopération internationale	Possibilité de délégation à une commission permanente
Zonages réglementaires	R 211-77	Zones vulnérables en application avec la directive nitrate	Préfet coordonnateur de bassin	2 mois à compter de la transmission à défaut avis réputé favorable	Avis sur la délimitation des zones vulnérables	
	R 211-94	Zones sensibles en application de la directive ERU			Avis sur la délimitation t des zones sensibles	
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Art L 212-1 III	* Limite de bassin analyse des caractéristiques du bassin et des incidences des activités sur l'état des eaux ainsi qu'à une analyse économique des utilisations de l'eau Etablissement et mise à jour d'un ou plusieurs registres	comité de bassin			

	Art L 212-2 Art R 212-7	SDAGE ☆Elaboration et mise à jour du Sdage et suivi de son application	comité de bassin	Mise à jour du Sdage au plus tard le 22 décembre 2009 Mise à jour tous les 6 ans		Consultation du public au moins 1 an avant la date d'entrée en vigueur du SDAGE puis des collectivités et des chambres consulaires, des CESR, du comité national de l'eau et du conseil supérieur de l'énergie Avis dans un délai de 4 mois à compter de la transmission du projet à défaut avis réputé donné
	Art L. 212-2-1 Art R 212-19	Programme pluriannuel de mesures contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE	Préfet coordonnateur de bassin	4 mois à défaut avis réputé favorable	Avis sur le programme de mesures et ses mises à jour périodiques	
	Art L. 212-2-2 Art R 212-22	Programme de surveillance de l'état des eaux	Préfet coordonnateur de bassin	4 mois à défaut avis réputé favorable	Avis sur le programme de surveillance et ses mises à jour	
	Art R 212-23	Synthèse de la mise en oeuvre du programme et mesures supplémentaires	Préfet coordonnateur de bassin		Avis sur les mesures supplémentaires	Synthèse présentée par le Préfet 3 ans après la publication du programme de mesures
	Art L 212-3 Art R 212-27	Périmètre et délai d'élaboration ou de révision	Préfet de département	4 mois à défaut avis réputé favorable	Détermination par le Sdage ou à défautconsultation du comité de bassin	SAGE mise à jour dans un délai de 3 ans suivant la mise à jour du Sdage
Schéma d'aménagement et de gestion	Art L 212-6 Art R 212-38	Projet de SAGE.	Commission Iocale de l'eau	Avis express obligatoire	Avis sur le projet en vérifiant compatibilité avec les autres SAGE concernés	Établissement par le comité de bassin d'un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'élaboration ou de la révision des SAGE du bassin
	Art R 212-34	Rapport annuel de la commission locale de l'eau	Commission Iocale de l'eau		Prend acte	Rapport d'activité annuel de la commission locale de l'eau sur ses travaux et orientations, et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux.

Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie Evaluation préliminaire du risque inondations Plan de gestion du risque inondations Territoires à risque inondations Programme d'actions de	Art L. 214-17 Art R. 214-107 Art L. 222-4 Art R. 222-4 Art L. 566-11 Décret n°2011-227 du 2 mars 2011 Circulaire du 12 mai	Liste des cours d'eau par bassin ou sous bassin prévue par les 1° et 2° du I de l'article L 214-17 Projet d'EPRI Projet de PGRI Plan TRI Projet de PGRI Plan TRI	Préfet coordonnateur de bassin Préfet de région et président du conseil régional Préfet coordonnateur de bassin	2 mois 4 mois	Avis sur le projet de liste ou modification Avis Avis Labellisation	Avis dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande d'avis Avis dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la demande d'avis Labellisation pour les projets dont la labellisation relève d'une instance de
prévention des inondations Plan de submersions rapides Etablissements publics territoriaux de bassin	labellisation et au suivi des projets de PAPI 2011 et opérations de restauration des endiguements PSR Art L. 213-12 Art R 213-49	Projet de PSR Projet de délimitation des périmètres des EPTB	Préfet coordonnateur de bassin	Avis réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de délimitation	Avis	labellisation de bassin

MODALITÉS DE VOTE

Référence du texte	Art D 213-19-III code de l'environnement	ers s Art D 213-19-III code de l'environnement
Observations	• Pour 3 ans	 Chacun des 3 sous collèges des usagers disposent d'un vice-président issu de ses membres Pour 3 ans
Qui vote	 Membres du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers dans son ensemble Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales ou des usagers (maximum 2 par pouvoir) 	 Membres du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers dans son ensemble Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales ou des usagers (maximum 2 par pouvoir)
Qui est éligible	Membres du collège des collectivités territoriales et personnalités qualifiées	Membres du collège des usagers (sauf les personnalités qualifiées et les milieux socioprofessionnels)
Modalités de vote	Quorum: 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir) Vote à deux tours - premier tour : majorité absolue des votants présents ou ayant donné pouvoir - deuxième tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir - en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu	■ Quorum: 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir) ☆ Vote à deux tours - premier tour : majorité absolue des votants présents ou ayant donné pouvoir - deuxième tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir - en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu
Élections	Président	3 vice-présidents du comité de bassin (issus du collège des usagers)

Art D 213-19-III code de l'environnement		Art R 213-33 code de l'environnement
 Cette élection du 4ème vice-président n'a lieu que si le président du comité de bassin est une personne qualifiée. Pour 3 ans 	• Pour 3 ans	 Pour 6 ans <u>Collège des usagers</u>: 6 élections (agriculture, industrie, pêche, APN, consommateur, autres)
 Membres du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers dans son ensemble Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales ou des usagers (maximum 2 par pouvoir) 	Tous les membres du comité de bassin	 Elections par collège Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales ou des usagers
Membres du collège des collectivités territoriales.	Tous les membres du comité de bassin	Membres du collège des collectivités territoriales Membres du collège des usagers
Quorum: 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir) Vote à deux tours - premier tour : majorité absolue des votants présents ou ayant donné pouvoir - deuxième tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir - en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu	• Quorum: 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir) Vote à deux tours - premier tour : majorité absolue des votants présents ou ayant donné pouvoir - deuxième tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir - en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu	• Quorum : 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir)
Le 4°vice-président (issu du collège des collectivités territoriales)	Président des commissions du comité de bassin	Membres du conseil d'administration (11 représentants des collectivités territoriales, 11 représentants des usagers)

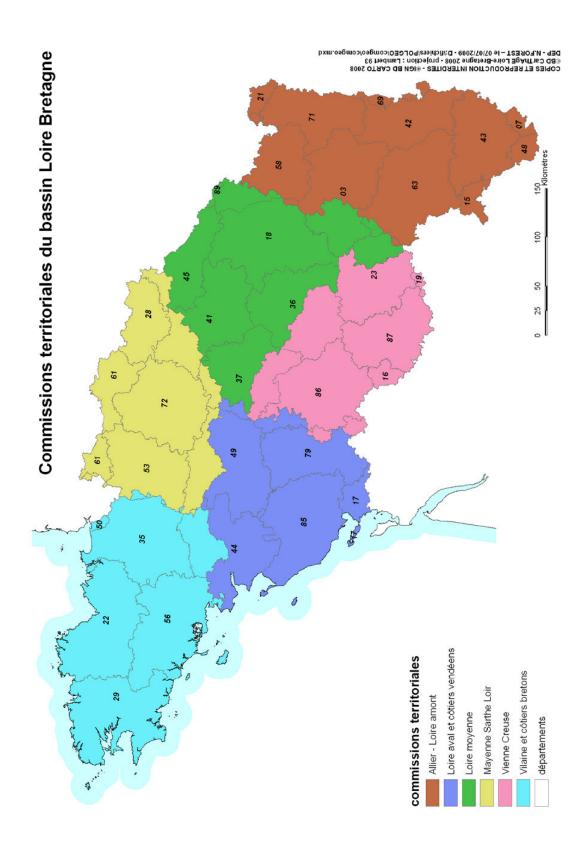
collectivités territoriales: - Scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de nom et sans modification dans l'ordre de présentation - Chaque liste est	constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (11) - Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne - Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des sont pas admises à la répartition des sièges sont pas admises à la répartition des sièges ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages En cas d'égalité du suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus	

	• Collège des usagers: - Il y a un vote séparé pour les 5 premières catégories à élire (vote au scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir) - Il y a un seul vote pour les 6 autres membres à élire : scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné				
Membres du Comité National de l'Eau (6 membres des collectivités territoriales, dont au moins 1 commune)	Quorum: 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir) • Vote à un tour: majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir • Il y a un vote séparé pour le représentant des communes • Il y a un seul vote pour les 5 autres membres à élire: scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir	Membres du collège des collectivités territoriales	 Membres du collège des collectivités territoriales Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales 	 Pour 6 ans Au moins 1 représentant des communes Le président du comité de bassin ne peut figurer parmi les 6 représentants désignés, car il est membre de droit du comité national de l'eau Respect de la parité 	• Art D 213-4 du code de l'environnement e Art D 213-1 du code de l'environnement e l'environnement e l'environnement de l'environnement
Membres du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne (4 représentants du collège des collectivités territoriales, 4 représentants du collège des usagers)	• Quorum : 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir) • Vote au scrutin secret à un tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir • Collège des collectivités territoriales : Il y a un seul vote pour les 4 membres à élire : scrutin à un tour,	 Membres du collège des collectivités territoriales Membres du collège des usagers 	Elections par collège Membres du collège des collectivités territoriales Membres du collège des usagers Membres du collège des usagers Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales ou des usagers	 • Pour 6 ans • Le directeur général de l'agence de l'eau est membre de droit du comité de gestion 	• Arrêté préfectoral du 07/07/2004

	e de l'eau • Article 59 de la loi es de du 27 janvier 2014
	●.Pour 6 ans ● Le directeur général de l'agence de l'eau et le Dréal de bassin sont membres de droit du comité de gestion
	Membres du collège des collectivités territoriales . Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales
	Membres du collège des collectivités territoriales
majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir • Collège des usagers II y a un seul vote pour les 4 membres à élire : scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir	Quorum: 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir) • Vote à un tour: majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir • Collège des collectivités territoriales: Il y a un seul vote pour les 8 membres à élire: scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir
	Membres de la mission d'appui technique (8 représentants du collège des collectivités territoriales, ainsi répartis: 1 représentant des conseils régionaux, 1 représentant des conseils généraux, 4 représentants des communes et des EPC! à fiscalité propre (1 doit être concerné par une frange littorale, 1 par une zone montagneuse) 1 président de syndicat de communes ou de syndicat de communes ou de

MODALITÉS DE VOTE POUR LES AUTRES DÉCISIONS

Délibérations / Vœux	Modalités de vote	Qui est éligible	Qui vote	Observations
			 Membres du collège des collectivités 	
	Quorum : 95 (membres)		territoriales	
Avis conforme, avis,	présents ou ayant donné pouvoir)		Membres du collège des usagers	
			 Membres du collège de l'Etat 	
			Tout membre ayant reçu pouvoir d'un autre membre	



COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 6 juillet 2017

Délibération n° 2017 - 07

AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE RÉVISION DU SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'HUISNE

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin
- vu l'avis de la commission Planification réunie le 6 juin 2017
- sur demande de la commission locale de l'eau du Sage du bassin versant de l'Huisne

Considérant que le comité de bassin, saisi pour avis d'un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), se prononce sur la compatibilité dudit schéma avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et sur la cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné,

DÉCIDE

Article 1

D'émettre un avis favorable au projet de révision du Sage du bassin versant de l'Huisne.

Article 2

De formuler les trois recommandations suivantes :

- afin de renforcer la portée juridique de la disposition n°11 du PAGD, il est recommandé à la commission locale de l'eau (CLE) d'enlever l'adjectif « souhaitable » concernant la répartition des volumes annuels maximum prélevables.
- en attendant la définition des objectifs et des principes de gestion, il est recommandé à la CLE de compléter la disposition n°3 du PAGD en renvoyant vers les dispositions/règles du Sage qui contribuent déjà efficacement à la préservation et la gestion des têtes de bassin versant, que vise la disposition 11A-2 du Sdage.
- afin d'apporter plus de lisibilité au Sage concernant la sensibilisation sur l'intérêt de la préservation des têtes de bassin versant inscrit dans la disposition 11B-1 du Sdage, il est recommandé à la CLE de compléter l'action n°1 du PAGD (relative à la sensibilisation) en y mentionnant explicitement la référence à cette disposition 11B-1, et en précisant que les acteurs seront sensibilisés à l'intérêt de préservation des têtes de bassin versant.

Le Président du comité de bassin Loire-Bretagne

Joël PÉLICOT

COMITÉ DE BASSIN

Réunion le jeudi 6 juillet 2017

(à 10 h 00 à Centre de conférences d'Orléans)

Collectivités territoriales

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	P	M. ALBERT Philippe	A	M. POINTEREAU Rémy
	P	Mme ANTON Stéphanie	Older Jahren	Mme AUCONIE Sophie Mme D'AUX Anne
Excusée	A	Mme AUCONIE Sophie		
	Р	M. BEAUJANEAU Gilbert	SAM	
Excusé	А	M. BELAUD Bernard		
	P	M. BERGER Jean-Pierre	4	Mme JODAR Christiane
	А	Mme BEVILLARD Caroline		
	Р	M. BODARD Philippe	[Chilling]	
	А	M. BOIGARD Fabrice		
	Α	M. BOISNEAU Jean-Paul		
	Р	M. BONNET Maurice	H 9095	
	P	M. BONNIN Philippe		
	А	M. BOUDELIER Laurent		

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	Р	M. BOUJLILAT Hicham	*	Mme DELAPORTE Blandine M. CORSAN Jean-Jacques
Ne déjeune pas	P	M. BOUSSARD François	12	
Excusé	А	M. BROCHOT Frédéric		
+ chauffeur	P	M. BURLOT Thierry		M. SAUVADE Bernard
Excusé	А	M. CAUDAL Claude		
+ chauffeur	P	M. CHITO Christian	1	
Excusé	А	M. CORSAN Jean-Jacques		
	Р	M. COUTURIER Christian	P	M. GROSJEAN Francis
Excusé	Α	M. COUTURIER Jacques		
	Α	M. COZIC Thierry		
Excusée	Α	Mme D'AUX Anne		
	P	M. DAMIENS Jean-Bernard		
Excusé	Α	M. DE REDON Louis		
Excusée	А	Mme DELAPORTE Blandine		
Excusé	Α	M. DEMOIS Jean-Louis		
	Α	M. DOUCET Claude		

	,	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	P	M. DRAPEAU Jean-Luc	- CRC	M. COUTURIER Jacques
Excusé	A	M. FAUCHER Noël		
	А	M. FAUCHEUX Benoît		
	А	M. FAUVEL Auguste		
	А	M. FERRAND Emmanuel		
	Р	M. FRECHET Daniel		M. DE REDON Louis M. LE GOFF Roger
	А	M. GAILLARD Thierry		
	Р	Mme GALLIEN Cécile		
	А	M. GAMACHE Nicolas		
	Р	M. GANDRIEAU James	Q	
	Α	M. GERAULT Laurent		
Excusé	А	M. GIBEY Jean-Marc		
	Р	M. GRIMPRET Christian	3	
Excusé	Α	M. GROSJEAN Francis		
Excusé	А	M. GUIHARD Alain		
	Α	M. HERVE Marc		

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	P	M. HERVOCHON Freddy	4	M. CAUDAL Claude M. GIBEY Jean-Marc
Excusée	A	Mme JODAR Christiane		
	P	Mme LE GARFF TRUHAUD Francette		M. FAUVEL Auguste
Excusé	A	M. LE GOFF Roger		
Excusée	A	Mme LE QUER Christine		2
	P	Mme LE SAULNIER Brigitte	Joseph	Mme MEHEUST Véronique
	P	M. LE TARNEC Jacques	- Call	
	A	M. LECHAUVE Michel		
	Р	M. LEDEUX Jean-Louis	Holise	M. ROBERT Jean-François
	A	M. LEFORT Pierre		
	Р	M. LOSTANLEN Georges	July.	
Excusé	А	M. LUCAUD Laurent		
	P	M. MARCELLOT René		
Excusée	А	Mme MEHEUST Véronique		
	P	M. MICHEL Louis	A B	
	P	M. PALPACUER Bernard	Tellale	

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
Président	P	M. PELICOT Joël	Att	M. BOIGARD Fabrice M. BOISNEAU Jean-Paul
	А	M. POINTEREAU Rémy		
	P	M. PRORIOL Jean	proés	
Excusé	А	M. PUYENCHET Bernard	0	
	Р	M. RAMBAUD Eric		M. FAUCHER Noël
	Р	M. REZE Jean-Pierre	Ryé	
	Р	M. RIOTTE Emmanuel	1	M. FERRAND Emmanuel M. LECHAUVE Michel
Excusé	А	M. ROBERT Jean-François		
	А	M. ROLLAND Benoît		
+ chauffeur	Р	Mme ROUSSET Nathalie	dla	
Excusé	Α	M. SAUVADE Bernard	20	
	P	M. THOMAZO Roger	W	M. HERVE Marc
Excusé	Α	M. VALLEE Thierry		
	P	Mme YVARD Séverine		

Réunion le jeudi 6 juillet 2017

(à 10 h 00 à Centre de conférences d'Orléans)

Usagers

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	P	Mme AUBERGER Eliane	1	
	Р	M. BEAUFILS Marc	- 18	
Excusé	А	M. BELLIARD Jean-Luc		
Excusé	А	M. BITEAU Benoît		
	Р	M. BLACHON Eric	Ai/3h.	
	Р	M. BLAISE Dominique		
	Р	M. BOISNEAU Philippe	300	
Excusé	Α	M. BONNEFOUS Nicolas		
	Р	M. BRUGIERE Marc	Mh.	
	Р	Mme BRUNY Régine	port.	M. DE LESPINAY Josselin
	Α	M. BUIN Pierre		
Excusée	Α	Mme CAROLY Celine	i	

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	Р	M. CHATRY Thierry	1	
	Р	M. CHELLET Pascal	A	
	А	M. CHEVILLON Dominique		
Excusé	А	M. COISNE Henri		
Excusé	А	M. COLLET Yannick		
	Р	M. COLLETER Jean-Yves	of the	
Excus é	A	M. DE BEAUMESNIL Michel		
	Р	M. DE BOYSSON Xavier		M. HANGARD Gregory
Excusé	А	M. DE LESPINAY Josselin		
	Р	M. DELACHE Bertrand	Adender	
	Р	M. DENIS Bernard	Henry	M. BONNEFOUS Nicolas M. DE BEAUMESNIL Michel
Excusé	А	M. DHUY Dominique	7	
	Р	M. DORON Jean-Paul		M. GRANDIERE Jérémy
	Р	M. DREVET Vincent	•	7
	Р	M. DURAND Dominique		
	Р	M. FAUCONNIER Jean-Michel	AUM	M. BELLIARD Jean-Luc

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE
Ne déjeune pas	Р	M. FONTAINE Olivier	000	M. DHUY Dominique
	А	M. GANGNERON Etienne		
	P	M. GAULANDEAU Claude		
	P	M. GILBERT André		
	Р	M. GOUPY Bernard	11/	
	Р	M. GOUSSET Bernard		M. MERY Yoann M. BUIN Pierre
Excusé	А	M. GRANDIERE Jérémy		
	А	M. GUILLAUME Pierre		
Excusé	А	M. HANGARD Gregory		
	Р	Mme HERILIER Marie-Jeanne		
	А	M. HUET Gilles	- v	
	P	M. JANVROT Guy		
:	P	M. LARDON Antoine	M	
	P	Mme LE FAOU Lénaïck		
	A	Mme LEFEBVRE-RAUDE Dominique		
	P	M. LEGRET Denis	d.	

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	P	Mme MAUSSION Patricia	Downson	
	P	M. MENIER Jean-René	Sheet State of the	
Excusé	А	M. MERY Yoann		
	Р	M. MILLIERAS Christophe	争	Mme CAROLY Celine
	P	Mme MOATAR Florentina	ALL	
	P	M. MOELO Jean-Yves	Joe -	
	P	M. NOYAU Philippe		M. GANGNERON Etienne
	Р	M. PATURAT Jacques		
	Р	M. PELLERIN François-Marie		
	P	M. PENAUD Jean	The same	
	Р	M. PIERSON Jean-Paul	15	4
	Р	M. PIRIOU Jean-Yves		V
	Р	M. PLESSIS Georges	All	
	А	M. QUENOT Gérard		
	Р	M. ROBERT Alain		
PV inter collège	Р	M. ROBERT Jacques	775	M. LEFORT Pierre

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	P	Mme ROCHER Isabelle		
	P	Mme ROUFFET PINON Andrée		
	Р	M. ROUSSEAU Bernard	Representation	
	Р	M. SAQUET Christian	John	M. GUILLAUME Pierre
	P	M. SAUMUREAU Marc	4	
	P	Mme SCHAEPELYNCK Catherine		M. TIENGOU Alain
	P	M. SOUBOUROU Christian	August 1	
	P	M. TAUFFLIEB Eric	A)	
Excusé	А	M. TIENGOU Alain	,	
	P	M. TROUVAT Pierre		
	P	M. VALETTE Jean-Guy	Lang	
	А	M. VALLEE Mickaël		
	P	M. VENDROT Michel	W.	
	Р	M. VIGIER André	Mife.	
	Р	M. VOISIN Jean-Bernard	Varis	

Réunion le jeudi 6 juillet 2017

(à 10 h 00 à Centre de conférences d'Orléans)

Etat et établissements publics

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	A	Mme BARRET Christiane		
	Р	M. BAUDOT Christian		
	А	Mme BERTRAND Julie R. par M. Pierre JALLIFFIER	**	
	Р	M. BERTRAND Patrick	13	Mme GAUTHIER Odile Mme GOMEZ Frédérique
Excusé	А	M. BOILEAU Fabien		
Excusée	А	Mme BONNEVILLE Annick R. par Mme Laure LETESSIER	1	Mme KLEIN Nicole
	А	Mme BOUYGARD Anne R. par Mme Françoise MORAGUEZ	Assis.	M. DE CADEVILLE Olivier M. LEIBREICH Johann
	А	M. CHALUS Jean-Pierre R. par M. Antoine DELOUIS	AND	M. PUYRAZAT Michel
	Р	M. CHASSANDE Christophe	12.200	M. DE OLIVEIRA Emmanuel
	А	M. COMET Henri-Michel		
	А	M. DARTOUT Pierre R. par Mme Annie RAMES		az
	Α	Mme DAVID Isabelle		

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	А	M. DE CADEVILLE Olivier		
Excusé	А	M. DE GUENIN Philippe		
Excusé	А	M. DE OLIVEIRA Emmanuel		
	А	M. DUBREUIL Christian R. par M. Mickaël OUISSE		
	P	M. DUFRESNOY Philippe	Whitehan	
	P	M. FERREIRA Patrick	Lun	M. SELLIER Guillaume M. VATIN Thierry
Excusé	А	M. FLEUTIAUX Claude		
	А	M. GAILLET Jean-Roch R. par M. Guy FRÉMAUX	10	M. DE GUENIN Philippe
	А	Mme GAUTHIER Odile		
	А	Mme GOMEZ Frédérique		
	А	M. GRELICHE Patrice		
Excusé	Α	M. GUYOT Patrice R. par Mme Laurence LACOUTURE	I	Mme NOARS Françoise
	Α	Mme HIRTZIG Sylvie R. par M. Dieudonné DONDASSÉ	A	M. GRELICHE Patrice
	А	M. JACQ François R. par Mme Lucie BIZZOZERO	SEMO.	M. BOILEAU Fabien
	Α	Mme KLEIN Nicole	V V	
Excusé	Α	M. LEIBREICH Johann		

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	A	M. MALHERBE Hervé		
	А	M. MEDDAH Nacer R. par Mme Claire DEVAUX ROS		M. COMET Henri-Michel Mme BARRET Christiane
	A	M. MIRMAND Christophe		
Ne déjeune pas	А	M. NAVEZ Marc R. par Mme Pascale FERRY		
	A	Mme NOARS Françoise	,	
	А	M. PUYRAZAT Michel		
	А	M. SELLIER Guillaume	1	
	А	M. SPECQ Bertrand R. par M. Frédéric WICKER		
	А	M. TOULHOAT Pierre R. par Mme Laurence CHERY	100	
Excusé	А	M. VATIN Thierry		

Réunion le jeudi 6 juillet 2017

(à 10 h 00 à Centre de conférences d'Orléans)

Assistants de droit

	ASSISTANTS DE DROIT	EMARGEMENT
Р	M. GUTTON Martin	
Α	Mme SAILLANT Simone	
Α	Mme SOUSSAN-COANTIC Jocelyne	
Р	Mme STEINFELDER Mauricette	Mali

Réunion le jeudi 6 juillet 2017

(à 10 h 00 à Centre de conférences d'Orléans)

Participent également

	NOM	EMARGEMENT
Р	M. BERNARD Alain	Dr.
P	Mme BEVIERE Monique Présidente de la CLE Sage Nappe de Beauce	
Р	Mme BLANT OF L Nathalie Responsable dossier environnement CRA du Centre	Macana.
P	M. BRACHET Christophe Chef de projet OlEau	
Р	M. CHANAL Claude Président de la CLE Sage Cher aval	all
P	M. CHAPLAIS Samuel Coordonnateur régional des Fédérations de Bretagne Basse-Normandie Pays de La Loire	5
Р	Mme DENTEL Hélène VIE OIEau	
Р	M. EUDE Jean-Claude	Jan 1
P	'M. IDANI Donatien Directeur de la Prospective et de la Planification de l'agence de l'eau du Nakanbé	
P	M. KABORE Ghislain Directeur Général de l'agence de l'eau du Nakanbé	
Р	Mme LE BRAS Camille	The state of the s

		NOM	EMARGEMENT
	Р	M. LE DELEZIR Ronan Président de la CLE Sage Golfe du Morbihan et ria d'Etel	
	Р	M. LEGEARD Nathanaël Conseiller au cabinet de la région Centre-Val de Loire	
	P	Mme LOUBERE Dominique	forder
	Р	M. MEYER Nicolas	W Mun
	P	M. OUEDRAOGO Halidou Président du Comité de Bassin du Nakanbé	S A
	P	M. PALLAS Jacques Vice-président de la CLE Sage Cher amont	
	P	M. PROSPER Julien	
	P	Mme PROY Dominique	
	P	Mme RAFFARD Catherine	
	Р	M. RIDEAU Rodolphe Technicien gestion territoriale de l'eau et des milieux aquatiques	
	P	M. STROSSER Pierre Gérant d'ACTeon	
Ødoj	Р	M. TOREAU Vincent Animateur du Sage Huisne	
	Р	M. TRAORE Karim Président du Conseil d'Administration de l'agence de l'eau du Nakanbé	

DAVAINE Aware Région Bretagne

RUCHE Dean STEB

BOUDON GÉRAND déseure de il reste de la place DDEAU Malel Prenident CIE SALE NUISNE

ODEAU Mobil

Réunion le jeudi 6 juillet 2017

(à 10 h 00 à Centre de conférences d'Orléans)

Agence

		NOM	EMARGEMENT
	Р	Mme BEAUCHAINE Magali	
	P	Mme BERNARD Catherine	X
	P	Mme BLANQUART Stéphanie	A .
	P	M. BOUJU Etienne	
Ne déjeune pas	P	M. CAMPHUIS Nicolas-Gérard	plant
	P	Mme DETOC Sylvie	
	Р	Mme DORET Bernadette	
Ne déjeune pas	Р	Mme DUBOULET Anne-Paule	
	Р	Mme GAGNEUX Claire	Lognery
	Р	M. GILLIARD Hervé	Milliam
	P	M. GITTON CLAUDE	Th

	NOM	EMARGEMENT
Р	Mme JULLIEN Edwige	Cf60
Р	M. KARPUTA Jean-Michel	Ly
P	M. LESCIEUX Régis	×
Р	Mme MAURIN Sandrine	
Р	Mme MEJJAT HOURIA	
Р	M. MERCIER Yannick	
Р	M. MORVAN Jean-Pierre	
Р	M. PINAULT Laurent	
Р	Mme REVERCHON-SALLE Sandrine	75
Р	M. RIVOAL Jean-Louis	June
Р	Mme ROBILIARD Marion	A
Р	Mme SPILLIAERT-OGER Sophie	A,

Ødes M. MARQUES Rémy

N BESSEY Gyril